

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2023_DDT_SEB_349 du 19 juillet 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente :

Vu l'arrêté N°DDT_SEB_343 en date du 17 juillet 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Considérant que le débit d'alerte renforcée est établi à 19,00 m³/s à la station hydrométrique d'Ingrandes dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique d'Ingrandes le 17/07/2023 (18,61 m³/s) et le 18/07/2023 (18,1 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le débit d'alerte est établi à 14,00 m³/s à la station hydrométrique de Lussac-les-Châteaux dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique Lussac-les-Châteaux le 17/07/2023 (12,60 m³/s) et le 18/07/2023 (13,42 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de gestion équilibrées sur l'Axe Vienne (niveau alerte) en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 26 juin et du 10 juillet 2023 ont mis en évidence des difficultés sur les affluents du bassin de la Vienne :

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_343 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°155 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance du 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°DDT SEB 343 du 17 juillet 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements				
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-	Indicateurs de		
	bassins	rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtellerault	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 26/06/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Crise	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du mardi 18/07/2023 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Envigne	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)	Sous-bassin Blourde- Talbat,	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en nappe	Clain- Creuse, Talbat-Clain	Ingrandes	Alerte Renforcée	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 24/07/2023 - 8h
Prélèvements en rivière (affluents de la Vienne)		Lussac Les Châteaux	Crise pour les points de prélèvements n°094005 - n°095001	Prélèvement interdit sauf dérogation à compter du lundi 10/07/2023 - 8h
Prélèvements en nappe	Sous-bassin Blourde, Issoire- Blourde,	Lussac Les Châteaux	Alerte Renforcée pour les points de prélèvements n°019001-n°900235 n°028901-n°028908 n°028904-n°028905 n°020310-n°020309 n°900068-n°900067 n°020304-n°020301 n°020308	VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) à compter du lundi 10/07/2023 - 8h

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes	Alerte	Réduction de 30 % par tours d'eau
	Lussac-les- Chateaux	Alerte	de trois groupes dont un à l'arrêt à compter du lundi 24/07/2023 – 8h
	Nouâtre	Alerte	(annexe 4)

En période de suspension de l'irrigation avec activation de la dérogation, les bénéficiaires devront déclarer tous les lundis avant 08 h, leur index via démarches simplifiées : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/index irrigation bassin vienne

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Axe Vienne, à compter du 24/07/2023	Blourde-Talbat,Clain- Creuse, Talbat-Clain à compter du 24/07/2023	Envigne à compter du 18/07/2023 Ozon_indicateur_ Chatellerault à compter du 26/06/2023
			Sous-bassin Les Blourdes et Issoire- Blourde à compter du 10/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Crise	
	Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.		Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle- Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_259.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023, minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur Le préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

Le directeur départemental des territoires

Benoît PRÉVOST REVOL

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

1 – Axe Vienne

prélèvements en riv	ière Vienne ou axe Vienne
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

prélèvements en	rivière ou en nappe
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 - Sous-bassins : Clain Creuse - Talbat Clain

Communes concernées :

	prélèvements en rivière ou en	nappe
ANTRAN	JARDRES	POUILLE
AVAILLES-EN-	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SEVRES-ANXAUMONT
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	TERCE
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	THURE
CHATELLERAULT	LES ORMES	USSEAU
CHAUVIGNY	MONDION	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VELLECHES
INGRANDES	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
	PORT-DE-PILES	VOOINEOIL OOK-VILINIAL

4 - Sous-bassin : ENVIGNE

prélèvements en rivière ou en nappe					
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE				
CERNAY	ORCHES				
CHATELLERAULT	OUZILLY				
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE				
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE				
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX				
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU				
LENCLOITRE	THURE				
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU				

5 - Sous-bassin : OZON

prélèvements en rivière ou en nappe					
ARCHIGNY	FLEIX				
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE				
BELLEFONDS	LAUTHIERS				
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS				
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON				
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC				
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN				
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE				
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR				
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE				

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Ī	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			×	×	х
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	À l'exception des pépiniè	nterdiction eres de production et jardineries tion entre 11h et 18h	х	х	х	х
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux		Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo	nge et de remplissage, t premier remplissage si le vant le niveau d'alerte et plume destiné à la sécurité té du bassin	Interdiction	х	х		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf: avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	x	x	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	application	Interdit à titre privé à d de l'article L.1331-10 du Co		x			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf si réa une entreprise de netto des travaux réalisé	lisé par une collectivité ou yage professionnel ou lié à s par une entreprise de travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	×	x	х
Alimentation des fontaines publiques et privées d'omement			aines publiques et privées nesure où cela est techniqu	en circuit ouvert est interdite, dans ement possible	х	x	x	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

			Entreprise, C= Collectivite,					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		х	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	polluées sont rep Sauf ir Les Installations Class œuvre les mesures notamment leurs arrêt comme la réducti g L'arrosage des pelous	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoy Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité pu Les Installations Classées pour la Protection de l'Environner œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui le notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés comp comme la réduction des volumes prélevés, de façon à le garantissant la sécurité des installations d'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts de nêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ICPE.			×	х	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	thermique à flam	me doivent limiter leurs pré	origine nucléaire, hydraulique et lèvements au volume et débit ment à leurs arrêtés d'autorisation nentaires.		×		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		voir article 2 de l'arrêté e	en vigueur				x

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Légende des usag	ers : P= Particulier, E=	Entreprise, C= Collectivité, .	A= Exploitant agricole		_		_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		e de pouvoir justifier des concernées	Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique X				х	х	х
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le	Sauf dérogatio	Interdiction, on délivrée par le service de	e police de l'eau concerné	х	х	×	х
Manoeuvres de vannes	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques				х	X	х
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon le niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)					x	х
	11	Usages indirects	impactant la ressource		ų.			
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	passage des éclu restrictions adaptées	ement des bateaux pour le ses. Mise en place de s et spécifiques selon les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				×
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.					x	х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Ε	С	А
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						х
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdic À l'exception des pépinières de Avec interdiction er	e production et jardineries	x	х	х	×
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage		Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	x
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	d'économie d'eau.	sauf remise à niveau et premie débuté avant le nivea	nge et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin	Interdiction	x	x		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	x	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		х	X	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique						
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	d'économie d ['] eau.	de nettoyage professionne	une collectivité ou une entreprise el ou lié à des travaux réalisés bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	х	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible					х	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national Interdit entre 11h et 18h Interdiction entre 11h et 18h				x	x	

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Niveau 1 Vigilance Niveau 3 Niveau 4 Niveau 2 С Е A Usages Alerte renforcée Crise Alerte Interdiction d'arroser Interdiction d'arroser Les terrains de golf Les golfs. Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser (Les greens pourront toutefois de 8h à 20h de façon Х Х être préservés, sauf en cas de Sensibiliser le grand à diminuer la consommation les fairways 7j/7 Arrosage des golfs pénurie d'eau potable, d'eau sur le volume public et les (Conformément à collectivités aux règles par un arrosage hebdomadaire l'accord cadre golf et de 15 % à 30 % « réduit au strict nécessaire » de bon usage environnement 2019-2024 entre 20h et 8h, et qui d'économie d'eau. (un registre de prélèvement ne pourra représenter Interdiction d'arroser les terrains de devra être rempli hebdomadairement pour plus de 30 % golf à l'exception l'irrigation) des « greens et départs » des volumes habituels) Les exploitants ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont sont tenus de reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) s'informer des Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés restrictions d'usage Exploitation des installations classées pour qui leur sont Χ Χ la protection de applicables et de d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes l'environnement (ICPE) sensibiliser leur prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles personnel aux règles de bon usage que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. d'économie d'eau Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs Autorisé et pépinières, plantes Interdiction de 11h à 18h aromatiques et Prévenir les médicinales, tabac, truffiers agriculteurs et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) Pas de limitation sauf arrêté spécifique Х Х Х Abreuvement des animaux

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur d'Ingrandes :											
Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %- amont/aval			
003115	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	RIMBAULT Bruno	3			
003119	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3			
003125	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHATELLERAULT	NONNES-FORCLAN	EARL du Ville	3			
003126	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	EARL de la Fervaliere	3			
003127	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3			
003128	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LES COUTURES NORD	EARL du Pressoir	3			
003129	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TERNAY	DEMAZEAU Philippe	3			
003133	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LA RIVIERE	MICHAUD FRANCK	3			
003154	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	LE PORT DE RIBES	EARL GIRAUD	3			
003156	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES SABLONS	EARL Vaucelle	1			
003157	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LA RIVIERE AUX CHIRETS	SCEA DES COURANCES	1			
003158	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	DE CHAUVIGNY A LUSSAC	SEMENCES IDEMAIS SARL	1			
003160	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VALDIVIENNE	LA MOUTTE	SCEA DE LA DIVE	1			
003161	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	ARTIGES	AUGEREAU PIERRE	1			
003162	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_1	LANCEREAU Nicolas	1			
003163	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES VLEES	EARL LA VALLEE DES LIMOUSINES	2			
003164	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	BAUGE	GAEC DE LA SALERS	2			
003165	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES ULEES	EARL LA VALLEE DES LIMOUSINES	2			
003166	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	VARENNE DE BEAUGE	LANCEREAU Anthony	2			
003167	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	GAEC DE LA SALERS	2			
003168	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 2	LANCEREAU Anthony	2			
003169	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BAS TERRAGEAUX 1	LANCEREAU Anthony	2			
003170	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LE BERLAND	STANCU Dragos Vasile	2			
003172	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINT CLAUD	GAEC de Saint Claud	2			
003173	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	SAINT CLAUD	GAEC de Saint Claud	2			
003176	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	VARENNES	EARL LES BLANCHES D'ALBERIC	2			
003179	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LA POUETE	GAEC Boisson	3			
003182	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES COUTURES	EARL REGIS RIMBAULT	3			
003183	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LE PORT DE RIBES	MORISSET Vincent	3			
003185	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	LES SENTIERS	EARL GIRAUD	3			
003186	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	LES BARBALLIERES_2	LANCEREAU Nicolas	1			
080001	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CHAUVIGNY	LES VALLENDREAUX	SCEA LA VALLE DES 3 CHEMINS	1			
900050	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNES	Le Berland	MARY Rodolphe	2			
900074	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	FREFOIR	EARL REGIS RIMBAULT	3			
900085	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CENON-SUR-VIENNE	Ternay	RIMBAULT Bruno	3			
900185	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CIVAUX	Hameau de Ribes-La Lagune	SOURISSEAU	1			
900186	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	BONNEUIL-MATOURS	La Guillonnière	EARL LEBOND	2			
900270	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	CIVAUX	Hameau de Ribes-La Lagune	SOURISSEAU	1			
900271	RV	INGRANDES	Vienne	AXE VIENNE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Ru de Père	GAEC Boisson	1			

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche		
Groupe 1		arrêt			arrêt			<u>Légende :</u>	
Groupe 2			arrêt			arrêt		arrêt	Autorisation d'irriguer Interdiction d'irriguer
Groupe 3				arrêt			arrêt		

LUSSAC LES CHATEAUX-NOUATRE

ANNEXE 4

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur de Lussac les Châteaux :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit Société		Groupes - 30 %- amont/aval
003137	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-LIMOUZINE	LE GRAND PRE	FOUCAUD Raymond	1
003138	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	VILLODIER	EARL de la Verrerie	2
003139	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	LA VARENNE	THEVENET Fabrice	3
003141	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	LA VARENNE	THEVENET Fabrice	3
003142	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	AVAILLES-LIMOUZINE	BREBAIL-CHEZ BLET	FAUGEROUX Régis	1
003143	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	MILLAC	PORT DE SALLES	STULMACHER BENJAMIN	2
003144	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	MOUSSAC	LES ROCHES	EARL DE L'ALLEE DES TILLEULS	2
003145	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	GLEGNON	THEVENET Claude	2
003147	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	LES GENETS	CUMA des Genets	1
003148	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	LE VIGEANT	LES GENETS	CUMA des Genets	1
003151	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	PERSAC	LE PETIT PORT	THEVENET Fabrice	3
900092	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	QUEAUX	LA VERGNE	BONNEAUD FABRICE	3
900132	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	GOUEX	CHAMPS DE BREUX	PONTONNIER ELIE	3
900133	RV	LUSSAC	Vienne	AXE VIENNE	QUEAUX	Chateau des Sablonnières	DELAVEAU Victor	3

Liste détaillée des stations de prélèvement d'eau sur la Vienne rattachées à l'indicateur de Nouatre :

Prélèvement	N/R	Indicateur	Bassin	ss_bassin de gestion	Commune	Lieu-dit	Société	Groupes - 30 %- amont/aval
003104	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	PORT-DE-PILES	GROIN	EARL le Quart	3
003106	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	LA PELOTINIERE	EARL MORICET	2
003107	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	LA RIVIERE	EARL de la Rivière	2
003108	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	DANGE-SAINT-ROMAIN	BUXIERES	EARL du Clos de Buxieres	2
003111	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	LES ORMES	LE PIN	EARL Delaunay Bruno	3
003112	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	PORT-DE-PILES	GROIN	EARL le Quart	3
003116	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LA GRANGE DE VAUX	EARL Grange de Vaux	1
003132	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	ANTRAN	PLAINE DU PORT D'INGRA	SCEA des Robineaux	1
003134	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	INGRANDES	LES MORINIERES	BOUTET Claude	1
003135	RV	NOUATRE	Vienne	AXE VIENNE	VAUX-SUR-VIENNE	PORT DE VAUX	CRON Joël	1